

Règlement intérieur de l'UFE

adopté par le CUFÉ du 30 avril 2018 et par le CA du 6 juillet 2018
modifié par le CUFÉ du 29 novembre 2022 et par le CA du 15 mai 2023

I - DÉFINITION ET MISSIONS

ARTICLE 1 – DÉFINITION

L'unité de formation et d'enseignement, UFE, est un service scientifique de l'Observatoire de Paris défini par l'article 36 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris conformément aux articles 4 et 17 du décret 85-715 modifié.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET MOYENS

L'UFE est en charge des missions d'enseignement de l'Observatoire de Paris définies à l'article 3 du décret 85-715 modifié spécifiées dans l'article 36 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris.

II - ORGANISATION ET STRUCTURE

ARTICLE 3 – PERSONNEL

Le personnel de l'UFE est défini par la liste des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants, personnels assimilés, ingénieurs, techniciens et administratifs qui lui sont rattachés, et qui constituent ses collègues électoraux, conformément à l'article 37.2 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris et à l'article 9 du décret 85-715 modifié.

L'article 56 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris définit la qualité, les droits et les obligations des personnes affiliées en son sein.

ARTICLE 4 – ORGANISATION

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 85-715 modifié et des articles 40.1 et 40.2 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris, l'unité est administrée par un conseil et dirigée par un directeur nommé pour cinq ans par le président de l'Observatoire. Un ou des directeurs-adjoints peuvent assister le directeur dans ses fonctions.

ARTICLE 5 - FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT

5.1 – Définition des filières

Les missions d'enseignement de l'Observatoire sont organisées en cinq filières dont la liste suit :

- *La formation des professeurs* : regroupant toutes les actions de formation organisées pour les professeurs y compris les parrainages de classes ;

- *La filière "Diplômes d'Université"* : regroupant toutes les formations portées par l'OP donnant lieu à un diplôme d'université (DU) et toutes les actions d'enseignement, à distance ou en présentiel, au-delà du cycle LMD et de la formation des professeurs ;

- *La filière "Licence"* : regroupant les formations de l'OP au sein des licences de PSL "Cycle Pluridisciplinaire d'Enseignement Supérieur" (CPES) et "Sciences pour un Monde Durable" (SMD) ;

- *Le master* : regroupant la mention « sciences de l'Univers et technologies spatiales » de Paris Sciences et Lettres, avec son M1 et ses parcours de M2 « astronomie & astrophysique », « dynamique des systèmes gravitationnels », « outils et systèmes de l'astronomie et de l'espace », « planétologie et exploration spatiale », « international research track » et la mention « Space » de l'université des sciences et technologies de Hanoi (USTH), avec son M1 et son M2 ;

- *Les études doctorales* : en lien avec toutes les écoles doctorales dans lesquelles sont inscrits les doctorants de l'Observatoire de Paris, notamment l'école doctorale « astronomie et astrophysique d'Île-de-France ».

5.2 – Les responsables de filière

Chaque filière est dirigée par un responsable proposé et nommé par le directeur de l'UFE après avis du conseil de l'UFE.

Le mandat des responsables de filière est de cinq ans, renouvelable selon la procédure décrite ci-dessus, sans limitation du nombre de mandats.

Les missions des responsables de filière consistent à :

- diriger la politique pédagogique de la filière (pour toutes les filières sauf la filière master) ;
- établir et gérer le budget de la filière, assurer la mise à jour et valider les sections dédiées à la filière dans le site web de l'unité et dans le tableau de services ;
- établir les dates pour les candidatures des étudiants ;
- préparer et soumettre au conseil de l'UFE le calendrier pédagogique (pour les enseignements, les stages et les examens), ainsi que les modalités de contrôle des connaissances.

5.3 – Les responsables pédagogiques

Dans chaque filière, hormis la filière « master », le responsable pédagogique des différentes formations est nommé par le responsable de filière en exercice.

Au sein de la filière « master », les responsables de M1 et des parcours de M2 de chaque mention sont nommés par le directeur de la mention concernée après l'accord du directeur de l'UFE.

La mission des responsables pédagogiques est d'organiser le fonctionnement de leur formation tout au long de l'année universitaire.

ARTICLE 6 – ÉQUIPES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Les BIATSS et ITA placés sous la responsabilité du directeur de l'UFE sont répartis au sein de différentes équipes qui assurent les missions de soutien à l'enseignement.

6.1 - Équipe administrative

L'équipe administrative est chargée de la gestion et du secrétariat de l'UFE, de ses différentes filières, et du suivi du personnel et du tableau de service.

Un assistant de direction et un secrétaire du conseil de l'UFE sont désignés au sein de l'équipe administrative, par le directeur.

6.2 - Équipe informatique

L'équipe informatique est composée de deux entités :

- l'informatique générale, chargée de la gestion du parc informatique, des serveurs, et du système d'information de l'UFE incluant les sites de candidatures et les bases de données des étudiants et le tableau de service des enseignants ;
- la « cellule enseignement et technologies de l'information » (CETI), chargée du développement d'outils multimédias et de vidéos pour les différentes filières, du développement et du maintien de plateformes d'enseignement à distance, et de l'interfaçage avec l'informatique générale pour la gestion et le maintien des serveurs de cours en ligne.

6.3 - Équipe instrumentation pédagogique

L'équipe instrumentation pédagogique entretient le parc d'instruments de l'Observatoire de Paris utilisé pour ses actions d'enseignement, le met à niveau et est chargée de l'installation des nouveaux équipements.

Elle est composée du ou des BIATSS et ITA de l'UFE chargés des instruments, d'un représentant par filière et par mention du master, nommé par chaque responsable de filière concernée.

Le directeur de l'UFE nomme le responsable de ce groupe parmi ses membres après avis des responsables de filière concernés.

III - LE CONSEIL DE L'UFE

ARTICLE 7 – COMPOSITION, MODE D'ÉLECTION ET DURÉE DU MANDAT

La composition du conseil de l'UFE est fixée par l'article 40.1 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris.

La durée du mandat des membres du conseil de l'UFE est de cinq ans, conformément à l'article 24 du décret 85-715 modifié. Cette durée peut être réduite ou prorogée, notamment dans le cas où la structure du service est modifiée.

Les élections sont organisées par une commission électorale de l'UFE, composée de trois membres désignés par le directeur. Elles ont lieu dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de renouvellement du service. Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, avec majorité absolue au premier tour et majorité relative au second. Tout candidat non élu au premier tour peut se maintenir au second tour. Tout électeur est éligible. Les listes électorales du service sont établies en conformité avec l'article 9 du décret 85-715 modifié. Les électeurs sont répartis en deux collèges :

- un collège « chercheurs » rassemblant les électeurs personnels de l'UFE définis dans les deux premiers collèges de l'article 9 du décret ;
- un collège « ingénieurs, techniciens et administratifs » rassemblant les électeurs personnels de l'UFE définis dans le dernier collège du même article ;

Dans le cas où le directeur est l'un des membres élus du conseil, le candidat le mieux placé parmi les non élus du même collège sera déclaré élu.

Tout membre du conseil quittant définitivement l'UFE cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination. Toutefois, il ne sera pas remplacé si la durée du mandat restant à couvrir est inférieure à un an. De même, tout membre démissionnaire du conseil doit être remplacé selon des modalités identiques. Le mandat du membre remplaçant expire au terme de celui du membre qu'il remplace.

ARTICLE 8 – COMPÉTENCES

Les compétences du conseil de l'UFE sont définies dans l'article 40.2 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du conseil de l'UFE est défini dans l'article 40.3 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris.

ARTICLE 10 - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le conseil de l'UFE peut créer toutes les commissions spécialisées qu'il juge nécessaires.

IV - DIRECTEUR DE L'UFE

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION

Le directeur est nommé par le président de l'Observatoire de Paris selon la procédure décrite dans l'article 40.4 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, le directeur-adjoint ou l'un des directeurs-adjoints désigné par le conseil de l'UFE, assure les fonctions du directeur jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCES

Les compétences du directeur sont décrites dans l'article 40.5 du règlement intérieur de l'Observatoire de Paris.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS-ADJOINTS

Le directeur de l'UFE est secondé par un ou plusieurs directeurs-adjoints, élus par le conseil de l'UFE et à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du directeur. S'il existe plus d'un directeur-adjoint, les missions respectives des directeurs-adjoints doivent être spécifiées et approuvées par le conseil qui procède à leur élection. Le mandat des directeurs-adjoints expire en même temps que celui du directeur, sauf en cas de démission ou d'empêchement définitif de ce dernier.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Une assemblée générale des membres du service peut être convoquée à l'initiative du directeur, ou des deux tiers au moins des membres du conseil du service, ou d'au moins un tiers des membres du service. L'assemblée générale est consultative.

ARTICLE 15 - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La révision du présent règlement intérieur peut être demandée par le directeur ou la majorité des membres du conseil de l'UFE. Toute modification est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil. Le projet de règlement intérieur modifié est adressé au président de l'Observatoire de Paris pour approbation par le conseil d'administration.